**Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés**

Le présent projet de loi vise à moderniser la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés en reconnaissant de manière explicite la faculté d’utiliser des mécanismes d’enregistrement électroniques sécurisés, y compris des registres ou bases de données électroniques distribués, à des fins d’émission de titres dématérialisés.

La loi en projet s’inscrit dans la continuité de la loi du 1er mars 2019 ayant modernisé un aspect de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres en reconnaissant expressément le transfert de titres moyennant l’utilisation de mécanismes d’enregistrement électroniques sécurisés, notamment fondés sur la technologie des registres ou grands livres distribués. Dans la lignée de la loi du 1er mars 2019, le présent projet de loi contribue aux efforts de promotion de l’innovation dans le secteur financier luxembourgeois.

Par la reconnaissance explicite en droit de la réalité de la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués, le projet de loi vise à mettre les acteurs concernés en mesure de profiter pleinement, et en toute sécurité juridique, des opportunités offertes par ces technologies innovantes dans le cadre d’émissions de titres dématérialisés.

De plus, le présent projet de loi vise à élargir le champ d’application de la loi du 6 avril 2013 en accordant la possibilité aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement, tels que définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d’agir en tant que teneur de compte central pour des titres de créances non cotés. Afin de garantir des standards de qualité et de sécurité élevés, ces entités devront disposer des infrastructures et des mécanismes de contrôle et de sécurité adéquats.

L’élargissement visé permettra, d’une part, auxdites entités d’étoffer leur offre de prestations en matière de titres dématérialisés, et d’autre part, aux émetteurs de titres de créances non cotés de recourir à un nombre plus important d’acteurs.

Le projet de loi constitue une nouvelle étape importante pour la place financière dans sa volonté de relever les défis et saisir les opportunités de la digitalisation du secteur financier et de l’émergence de nouvelles technologies, et contribue, en l’espèce, à renforcer le rayonnement et l’attractivité du cadre légal luxembourgeois en matière d’émission de titres dématérialisés.